- «d) les autres modifications qui lui sont apportées.»
- 15. L'article 61 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mentions

«61. Toute mention de la Loi constitutionnelle de 1982 ou des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 est réputée constituer également une mention de leurs modifications.»

Dispositions générales

Patrimoine multiculturel et peuples autochtones

16. L'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1867 n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25 ou 27 de la Charte canadienne des droits et libertés, à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ou au point 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867.

TITRE

Titre 17. Titre de la présente modification: Modification constitutionnelle de 1987.